

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 150 frs ; Six mois, 80 frs ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</i></p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat  <b>ADMINISTRATION :</b> Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS LÉGALES :</b> 25 francs la ligne.  <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
--	--	--

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine accordant l'exequatur à un Consul.
- Ordonnance Souveraine accordant l'exequatur à un Consul.
- Ordonnance Souveraine accordant l'exequatur à un Consul.
- Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles.
- Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité monégasque.
- Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.
- Arrêté Ministériel approuvant des modifications aux Statuts d'une Société.
- Arrêté Ministériel approuvant des modifications aux Statuts d'une Société.
- Arrêté Ministériel portant modification dans le rationnement de certains articles chaussants.
- Arrêté Ministériel rapportant l'Arrêté du 10 juin 1945 autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel rapportant l'Arrêté du 14 avril 1942 autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel rapportant l'Arrêté du 14 octobre 1942 autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel relatif au service de garde des pharmacies.
- Arrêté Municipal concernant la circulation des chiens.
- Arrêté Municipal accordant l'honorariat à un fonctionnaire retraité.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

- ADMINISTRATION DES DOMAINES :  
Vente.
- DIRECTION DES SERVICES FISCAUX :  
Mainlevées de séquestre.
- AVIS ET COMMUNIQUÉS :  
Vente des tabacs.
- INFORMATIONS :  
Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 3.244  
**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**  
Vu la Commission Consulaire, en date du 23 février 1946, délivrée par Son Excellence le Président de la République Argentine à M. Enrique Paats y Frers ;  
**Avons Ordonné et Ordonnons :**  
M. Enrique Paats y Frers est autorisé à exercer les fonctions de Consul Honoraire de la République Argentine dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.  
Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.  
Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin mil neuf cent quarante-six.  
**LOUIS.**  
Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

N° 3.245  
**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**  
Vu la Commission Consulaire, en date du 26 février 1946, délivrée par Sa Majesté Farouk I<sup>er</sup>, Roi d'Egypte, Souverain de la Nubie, du Soudan, du Kordofan et du Darfour, à M. Ahmed Mohamed Farrag Tayeh Effendi ;  
**Avons Ordonné et Ordonnons :**  
M. Ahmed Mohamed Farrag Tayeh Effendi est autorisé à exercer les fonctions de Consul du Royaume d'Egypte dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.  
Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.  
Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin mil neuf cent quarante-six.  
**LOUIS.**  
Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

N° 3.246  
**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**  
Vu la Commission Consulaire, en date du 15 février 1946, délivrée au nom du Conseil Fédéral de la Confédération Suisse par Son Excellence le Président de la Confédération à M. Alexandre Manz ;  
**Avons Ordonné et Ordonnons :**  
M. Alexandre Manz est autorisé à exercer les fonctions de Consul de la Confédération Suisse dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.  
Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.  
Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin mil neuf cent quarante-six.  
**LOUIS.**  
Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

N° 3.247  
**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1<sup>er</sup> juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;  
**Avons Ordonné et Ordonnons :**  
M. Sangiorgio René, Commis aux Services Fiscaux, est nommé Conservateur-Adjoint des Hypothèques (6<sup>e</sup> classe). Cette nomination prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1946.  
Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.  
Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juin mil neuf cent quarante-six.  
**LOUIS.**  
Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

N° 3.248  
**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**  
**Avons Ordonné et Ordonnons :**  
M. le Chanoine Simon-Paul Dary, Curé de la Paroisse Saint-Martin, est promu au grade d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles.  
Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.  
Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent quarante-six.  
**LOUIS.**  
Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

N° 3.249  
**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**  
Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Gastaud Julie, née à Monaco, le 28 novembre 1893, Veuve de Biron Georges-Adolphe, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un citoyen français ;  
Vu les articles 18 et 20 du Code Civil ;  
Vu l'article 25 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;  
Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;  
**Avons Ordonné et Ordonnons :**  
La dame Julie Gastaud, Veuve Biron, est réintégrée parmi Nos sujets.  
Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.  
Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.  
Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent quarante-six.  
**LOUIS.**  
Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée Société Esop, présentée par M. Pierre Pathé, Administrateur de Sociétés, demeurant 4, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;  
Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 19 mars 1946, contenant les Statuts de ladite Société au capital de deux millions (2.000.000) de francs, divisé en deux mille (2.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936, par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942, et n° 342 du 25 mars 1942 ;  
Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946, réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 mai 1946 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Esop* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 mars 1946.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 29 novembre 1945 par M. Henri Le Roux, Administrateur de Sociétés, agissant en vertu des pouvoirs à lui délégués par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la *Société Financière Monégasque* ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 27 novembre 1945 portant :

- 1° Modification des Statuts ;
- 2° Prorogation de la durée de la Société ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 mai 1946 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale des Actionnaires de la *Société Financière Monégasque* portant :

1° Modification des articles 1 à 7, 9 et 10, 16 à 20, 22 à 24, 27 à 37, 41 à 46 des Statuts ;

2° Suppression des articles 8, 38 et 39 des Statuts ;

3° Adjonction aux Statuts d'articles nouveaux portant les numéros suivants : 12, 27, 42, 45, 46 et 52 ;

4° Prorogation de la durée de la Société fixée à 80 ans à dater de sa constitution définitive le 8 novembre 1924.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 26 avril 1946 par M. Raymond Korovsky, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, Palais Océania, avenue de Grande-Bretagne, agissant en vertu des pouvoirs à lui délégués par l'Assemblée Générale Constitutive de la *Société Chaillot* ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco, le 20 mars 1946, portant modification de l'article 5 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 mai 1946 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Constitutive de la *Société Chaillot* portant modification de l'article 5 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 juin 1942 fixant le prix de vente des chaussures et pantoufles à semelles de bois, à l'exclusion des galoches, des sabotines et des sabots ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1944 relatif au prix des chaussures de luxe à semelles de bois ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 1946 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des Arrêtés Ministériels, du 22 juin 1942, relatif aux prix des chaussures et pantoufles à semelles de bois (à l'exclusion des galoches, des sabotines et des sabots) ; du 17 avril 1944, relatif au prix des chaussures de luxe à semelles de bois, sont applicables aux chaussures et pantoufles à semelles de liège ou de liège et bois.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 5 juin 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 4, b, de la Convention du 14 avril 1945 concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle, promulguée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.069 du 25 juillet 1945 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 avril 1946 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est rapporté l'Arrêté Ministériel du 10 juin 1941 portant autorisation et approbation des Statuts de la *Société Anonyme Immobilière Océania*.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 4, b, de la Convention du 14 avril 1945 concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle, promulguée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.069 du 25 juillet 1945 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 avril 1946 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est rapporté l'Arrêté Ministériel du 14 avril 1942 portant autorisation et approbation des Statuts de la *Société Anonyme Commerciale dénommée Société Commerciale Méditerranéenne* en abrégé « S. O. C. O. M. E. E. ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 4, b, de la Convention du 14 avril 1945 concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle, promulguée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.069 du 25 juillet 1945 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n°s 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 avril 1946 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est rapporté l'Arrêté Ministériel du 14 octobre 1942 portant autorisation et approbation des Statuts de la *Société Anonyme Monégasque dénommée Société Transmonégasque* en abrégé : « S.M.T. ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 mai 1946 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Devront assurer le service de garde, les jours fériés prévus au contrat collectif, les pharmaciens désignés pour assurer le service de garde de nuit pendant la semaine comprenant lesdits jours fériés.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 11 juin 1946.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

NOUS, Président de la Délégation Spéciale Communale,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'avis de M. le Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique en date du 22 mai 1946 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est défendu de laisser circuler sur la voie publique les chiens, sans qu'ils soient munis d'un collier en métal ou en cuir, garni d'une plaque indiquant le nom et la demeure du propriétaire.

Les chiens trouvés sur la voie publique sans cet accessoire seront saisis, mis en fourrière et asphyxiés dans un délai de trois jours, s'ils n'ont pas été réclamés.

ART. 2.

Il est interdit de laisser circuler ou de promener des chiens en laisse dans les jardins d'enfants.

ART. 3.

Les personnes conduisant des chiens doivent veiller strictement à ce que ces derniers ne déposent pas leurs déjections sur les trottoirs et les chaussées, mais dans les caniveaux, où elles pourront être entraînées par les eaux de lavage.

ART. 4.

Dans les magasins ou autres endroits ouverts au public, les chiens devront être tenus à l'attache.

ART. 5.

Il est interdit d'introduire ou de laisser circuler des chiens, même s'ils sont tenus en laisse, dans les marchés et dans les magasins débitant des produits alimentaires.

Dans ses tournées, le capteur de chiens pénétrera dans les marchés et captera les chiens errants, munis ou non de collier ou de muselière, auxquels on appliquera les mesures prescrites à l'article 1, alinéa 2.

La présente disposition sera affichée d'une manière apparente, à toutes les portes d'entrée des marchés publics, par les soins de la Direction des Halles et Marchés.

ART. 6.

Il est défendu d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre ; il est défendu également de les lancer contre les voitures et les chevaux.

ART. 7.

Lorsqu'un chien soupçonné atteint de rage, ou qu'il aura été mordu par un autre chien qu'on soupçonnera atteint de cette maladie, le propriétaire devra le séquestrer immédiatement et prévenir aussitôt la Police. Celle-ci requerra le Vétérinaire-Inspecteur, aux fins d'observation, exécutera toutes les prescriptions formulées par ce dernier et, au besoin, fera abattre l'animal.

ART. 8.

Tout chien trouvé sur la voie publique et atteint de rage pourra être abattu immédiatement. En cas de simple soupçon, l'animal sera capturé pour être procédé comme il est dit à l'article précédent.

ART. 9.

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 5 juin 1946.

*Le Président de la  
Délégation Spéciale Communale,  
CH. PALMARO.*

NOUS, Président de la Délégation Spéciale Communale,

Vu les dispositions de l'article 138 de la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 31 mars 1943 sur le Statut des Fonctionnaires, Employés et Agents des Services Municipaux ;

Vu notre Arrêté en date du 16 juin 1930 ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 14 mai 1946 ;

**Arrêtons :**

M. Clapier Louis, Brigadier de la Police Municipale, atteint par la limite d'âge, est nommé Brigadier honoraire.

Cette nomination aura effet à dater du 11 décembre 1945.

Monaco, le 6 juin 1946.

*Le Président de la  
Délégation Spéciale Communale,  
CH. PALMARO.*

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**ADMINISTRATION DES DOMAINES**

**VENTE**

Il sera procédé, le 21 juin prochain, par les soins de l'Administration des Domaines, 22, rue de Lorraine à Monaco-Ville, à la vente aux enchères, sur soumission cachetée :

D'un lot de 200 caisses d'emballage en bois, de dimensions diverses, avec couvercles, charnières et poignées.

La vente sera faite sans garantie ; toute participation à l'adjudication implique une connaissance parfaite de l'état des divers objets vendus.

Le matériel est visible à l'Administration des Domaines le matin de 9 heures à 10 heures.

Les soumissions établies sur papier timbré devront indiquer le prix global offert pour le lot vendu. Paiement comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudication sera prononcée au profit du plus fort enchérisseur. L'ouverture des plis aura lieu le 21 juin à 17 heures.

*L'Administrateur des Domaines.*

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

*Accord franco-monégasque du 24 octobre 1944*

**MAINLEVÉES DE SEQUESTRE**

Le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux, donne avis que les séquestres suivants, dont il avait été nommé Administrateur, ont fait l'objet de décisions de mainlevées et que les personnes intéressées ont été replacées en possession de leurs biens :

1° Société Anonyme Monégasque Holding Compagnie Européenne de Participations Industrielles « CEPI », au capital de quarante millions de francs, dont le siège social est 2, boulevard de France à Monte-Carlo.

(Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 26 février 1946).

2° Gibelli (Antoine), de nationalité italienne, demeurant à Beausoleil, villa Rose-Antoine, vallon de la Noix.

3° Fenoglio (Joséphine), épouse Gibelli (Antoine), de nationalité italienne, demeurant à Beausoleil, villa Rose-Antoine, vallon de la Noix.

(Ordonnances de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 6 mars 1946).

4° Rosa (Joseph), demeurant quartier Carnolès à Roquebrune-Cap-Martin.

(Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 4 avril 1946).

5° Miotto (Jean), demeurant 1, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

(Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 2 mai 1946).

6° Verutti (Joseph), demeurant 4, rue Sainte-Suzanne à Monaco.

(Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 11 mai 1946).

7° Chur (Ruth, Ilse, Edelbrant), de nationalité allemande, ex-secrétaire traductrice à Radio Monte-Carlo, demeurant 13, rue Bellevue à Monte-Carlo.

(Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 20 mai 1946).

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'Arrêté Ministériel du 16 octobre 1945, la ration hebdomadaire du 13 au 19 juin comprendra obligatoirement un paquet d'Elégantes Caporal Ordinaire à 23 francs, cette ration étant réduite à 40 grammes pour les consommateurs du sexe féminin.

**INFORMATIONS**

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 28 mai 1946, a prononcé la condamnation suivante :

B. J.-R., né le 18 mai 1914 à Monaco, sans profession, ayant demeuré à Monaco. — Un an de prison pour tentative de vol. Opposition au jugement de défaut du 8 janvier 1946 qui l'avait condamné à deux ans de prison et 500 francs d'amende.

**PARQUET GENERAL DE MONACO**

*(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M° Pissarello, huissier, en date du 13 mai 1946, enregistré, la nommée : ARNAUDO (Marguerite-Angèle) épouse CHIAPELLI, née le 17 juillet 1923, à Nice (A.-M.), femme de chambre, ayant demeuré à Monte-Carlo, **actuellement sans domicile ni résidence connus**, a été citée à comparaître personnellement, le mardi 9 juillet 1946, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol ; délit prévu et réprimé par les articles 377 et 399 du Code Pénal.

Pour extrait :

*Le Procureur Général,  
M. PORTANIER.*

**GREFFE GENERAL DE MONACO**

**EXTRAIT**

D'un arrêt de défaut rendu par la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, le 16 mars 1946,

Entre la dame Jeanne-Victoria LESAULNIER, épouse Bouillon, demeurant et domiciliée à Monaco, 11, boulevard de Belgique,

Et le sieur Joseph-Marie-François dit Yves BOUILLON domicilié à Monaco, 14, rue Bosio,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :  
« Prononce la séparation de corps d'entre les époux « Lesaulnier-Bouillon, au profit de la femme et aux torts « et griefs exclusifs du mari, avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 7 juin 1946.

*Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.*

**AVIS**

Les créanciers opposants des époux LANG-DUFFORT et du sieur MOISSON, sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco-Ville, le mercredi 19 juin 1946, à 9 heures, pour se régler amiablement sur la somme de 176.000 francs faisant l'objet de la répartition et représentant le montant de l'adjudication des objets mobiliers leur ayant appartenu, garnissant un local à usage commercial dit **Vendôme**, sis avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo.

Monaco, le 6 juin 1946.

*Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en droit, notaire  
2, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE**

dite

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
DE COMMERCE AUTOMOBILE**

(S.A.M.C.A.)

Au Capital de 1 000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'Article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 22 février 1946.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Louis Aurégia, docteur en droit, notaire à Monaco, les 28 novembre 1945 et 19 février 1946, il a été établi comme suit les statuts de ladite Société :

**STATUTS**

**TITRE PREMIER.**

**Formation. — Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.**

**Article Premier.**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les Sociétés anonymes et par les présents Statuts.

**Art. 2.**

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco :

L'achat et la vente de voitures automobiles neuves et d'occasion, d'accessoires et de tout ce qui se rapporte à l'industrie automobile.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales mobilières et financières pouvant se rattacher à l'objet social, ainsi que toutes opérations immobilières indispensables à l'activité sociale.

**Art. 3.**

La Société prend la dénomination de **SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE COMMERCE AUTOMOBILE** en abrégé : **S.A.M.C.A.**

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires sur la proposition du Conseil d'Administration.

**Art. 4.**

Le siège social est fixé à Monaco, 15, boulevard Albert 1<sup>er</sup>.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

**Art. 5.**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

**TITRE II.**

**Apports — Capital Social — Actions.**

**Art. 6.**

Monsieur RAGAZZI apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

Un fonds de commerce d'exposition et vente des automobiles et accessoires qu'il exploite à Monaco, section de la Condamine, 15, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, comprenant :

L'enseigne et le nom commercial ;  
La clientèle et l'achalandage y attachés ;  
Les meubles meublants, objets mobiliers, ustensiles et le matériel généralement quelconque servant à son exploitation, détaillés à l'inventaire commercial dudit fonds ;

Et le droit au bail des lieux ou s'exploite le fonds apporté, consenti à Monsieur RAGAZZI par Monsieur l'Administrateur des Domaines de la Principauté de Monaco, suivant acte administratif en date à Monaco du vingt-et-un janvier mil neuf cent quarante-quatre, enregistré le cinq février suivant, folio 130, verso, case 1. Le dit bail consenti pour une durée de trois, six ou neuf années à compter du premier novembre mil neuf cent quarante-trois, au gré des deux parties, à charge d'un préavis de trois mois et moyennant un loyer annuel de six mille francs payable par trimestre anticipés le premier janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Le tout évalué à la somme de cinq cent mille francs.

**Charges et Conditions.**

Cet apport est fait net de tout passif. Il est effectué sous les conditions suivantes :

1° la Société sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive ;

2° elle prendra les biens dont il s'agit dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit ;

3° elle acquittera, à compter de cette époque, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ;

4° elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la Société, les assurances, contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera

subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre Monsieur RAGAZZI;

5° elle devra exécuter le bail compris dans l'apport de l'établissement commercial et en supportera les charges et conditions.

#### Interdiction de se rétablir.

Monsieur RAGAZZI ne pourra créer ni exploiter aucun établissement similaire ou analogue susceptible de faire concurrence à la Société, ni s'y intéresser directement ou indirectement, le tout dans la Principauté de Monaco et les communes limitrophes et ce, pendant un délai de cinq ans, à compter de la constitution définitive de la Société, à peine de tous dommages-intérêts envers la Société, sans préjudice du droit qu'aurait celle-ci de faire cesser cette contravention.

#### Attribution d'Actions.

En représentation de son apport, il est attribué à Monsieur RAGAZZI sur les deux cents actions qui vont être créées ci-après, cent actions de cinq mille francs chacune entièrement libérées et portant les numéros un à cent.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des Administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

#### Art. 7.

Le capital social est fixé à un million de francs et divisé en deux cents actions de cinq mille francs chacune, lesquelles devront être entièrement libérées avant la constitution définitive de la Société.

Sur ces titres, cent actions entièrement libérées ont été attribuées à Monsieur RAGAZZI en représentation de son apport en nature.

Les cent actions de surplus sont à souscrire en numéraire et doivent être entièrement libérées avant la constitution définitive de la Société.

#### Art. 8.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvées par Arrêtés Ministériels.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions, les délais et formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réalisé.

#### Art. 9.

Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné à cet effet.

#### Art. 10.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux Administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

#### Art. 11.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

#### Art. 12.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société et celle-ci ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Les propriétaires indivisus sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Lorsqu'une action est soumise à usufruit, la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

#### Art. 13.

Chaque action donne droit à une part de propriété de l'actif social proportionnellement au nombre des actions émises et à une part dans les bénéfices sociaux.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du titre pour les actions nominatives et au porteur du coupon pour les actions au porteur.

#### Art. 14.

Les actionnaires ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'opposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

### TITRE III.

#### Administration de la Société.

#### Art. 15.

La Société est Administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de neuf au plus pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

#### Art. 16.

Chaque Administrateur doit, pendant la durée de son mandat, être propriétaire de quatre actions au moins.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale jusqu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes du Conseil d'Administration.

#### Art. 17.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée Générale constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée Générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de six années, et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres du Conseil d'Administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être confirmée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs serait descendu au-dessous de trois, les Administrateurs restants seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

#### Art. 18.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président; ils peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

#### Art. 19.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

#### Art. 20.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

#### Art. 21.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants: Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, détermine leurs attributions et leurs pouvoirs; il fixe leurs salaires, leurs émoluments, leurs gratifications, allocations ou primes, s'il y a lieu, le tout, soit d'une manière fixe ou autrement.

Il décide la création ou la suppression de tous bureaux, agences, succursales ou représentations, détermine leur fonctionnement.

Il règle et arrête les dépenses générales de l'Administration et détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves.

Il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la Société; il décide tous traités ou marchés, toutes entreprises et toutes soumissions administratives ou autres.

Il forme toutes demandes de concessions et prend tous engagements à cet égard.

Il autorise les acquisitions d'immeubles, de concessions et autres droits immobiliers, les ventes de ceux qu'il jugerait inutiles et les échanges, la réalisation de toutes promesses de vente, les achats, ventes ou cessions de biens et droits mobiliers et notamment de tous brevets, et la concession de toutes licences, tous travaux, réparations, tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente soit comme bailleur, soit comme preneur, et toutes résiliations avec ou sans indemnités.

Il peut contracter tous emprunts qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, toutefois, les emprunts au moyen d'émission d'obligations devront être autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il contracte toutes assurances.

Il crée et accepte tous billets, traités, lettres de change et effets de commerce, délivre et acquitte tous chèques, donne tous endos, se fait ouvrir tous comptes-courants dans toutes maisons de banque.

Il touche toutes les sommes dues à la Société à quelque titre que ce soit; il fait tous retraits de titres et de valeurs; il donne toutes quittances et décharges; il consent toutes prorogations de délais.

Il consent tous désistements de privilège, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature et donne mainlevée de toutes oppositions, inscriptions, saisies et autres empêchements, le tout avec ou sans paiement; il consent toutes antériorités.

Il fait et autorise tous retraits, transferts, cessions et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société et ce, avec ou sans garantie; il fait toutes opérations de banque nécessitées par les besoins de la Société.

Il fonde toutes sociétés monégasques ou étrangères ou concourt à leur fondation, fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports, aux conditions qu'il juge convenables.

Il souscrit, achète ou revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou de participation, il intéresse la Société dans toutes sociétés et participations.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations. Il décide, s'il y a lieu, pour la Société, d'intenter toutes actions en justice ou d'y défendre; il transige et compromet; il représente la Société en justice; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant; il fait toutes élections de domicile.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose les répartitions de dividendes; il règle tous emplois des deniers de la Société.

Il convoque les Assemblées Générales.

Les pouvoirs qui viennent d'être conférés sont énonciatifs et non limitatifs des droits du Conseil d'Administration et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

#### Art. 22.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs et les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil; ces allocations fixes ou proportionnelles, seront portées aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

Il peut passer, avec ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, leur durée, laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions du Conseil traitant au nom de la Société, l'importance de leurs avantages, fixes ou proportionnels, et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés, et autoriser ses mandataires à substituer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés.

Le Conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un Comité de Direction composé de trois administrateurs au plus. Il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs de ceux-ci, ainsi que leur rémunération.

#### Art. 23.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avais ou acquits d'effets de commerce, doivent porter, soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

#### Art. 24.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

#### Art. 25.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

#### Art. 26.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale annuelle est maintenue jusqu'à décision nouvelle, indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 22 ci-dessus.

Ils ont droit, en outre, à une part dans les bénéfices de la Société, ainsi qu'il est dit à l'article 41 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres, comme il le juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

**TITRE IV.  
Commissaires aux Comptes.**

Art. 27.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la Loi n° 406 du douze janvier mil neuf cent quarante-cinq et exerceront leurs fonctions conformément aux prescriptions de la dite loi.

**TITRE V  
Assemblées Générales.**

Art. 28.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit par le ou les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et à toute époque, demander aux administrateurs la convocation d'une Assemblée Générale.

Art. 29.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le Journal de Monaco.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la loi.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Art. 30.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose, sauf dispositions contraires des lois en vigueur, de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation. Il est remis à chaque déposant un récépissé.

Art. 31.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous même pour les absents et dissidents.

Art. 32.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Art. 33.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui, ou par les Commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration ou des Commissaires et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec les signatures d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Art. 34.

Les Assemblées Générales ordinaires sont régulièrement constituées lorsque les membres présents ou représentés réunissent le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 29. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première assemblée.

Art. 35.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Art. 36.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales; elle entend

également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et le ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération concernant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires à peine de nullité.

Art. 37.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois, sans pouvoir cependant changer l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :  
La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer ;  
L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;  
L'émissions d'obligations ;  
Le changement de dénomination de la Société ;  
La modification de la répartition des bénéfices ;  
Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute Société des biens, droits et obligations de la Société ;  
La modification de l'objet social sans toutefois le changer ou l'altérer dans son essence.

L'énumération qui précède est purement énonciative.

Art. 38.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque aux Statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le Journal de Monaco, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cet avis sera en même temps envoyé à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Art. 39.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre; exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la Société au trente-et-un décembre mil neuf cent quarante-six.

Art. 40.

Il est établi à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication et copie de l'inventaire, de la liste des actionnaires, du bilan et du rapport des commissaires.

Art. 41.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :  
Dix pour cent au Conseil d'Administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;  
Et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

Art. 42.

Le solde est réparti de la manière suivante :  
Dix pour cent au Conseil d'Administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;  
Et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

Art. 43.

Le solde est réparti de la manière suivante :  
Dix pour cent au Conseil d'Administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;  
Et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

Art. 44.

Le solde est réparti de la manière suivante :  
Dix pour cent au Conseil d'Administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;  
Et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

Art. 45.

Le solde est réparti de la manière suivante :  
Dix pour cent au Conseil d'Administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;  
Et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

Art. 46.

Le solde est réparti de la manière suivante :  
Dix pour cent au Conseil d'Administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;  
Et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

aux liquidateurs. Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous déistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

**TITRE VIII.**

**Contestations.**

Art. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

**TITRE IX.**

**Conditions de la constitution de la présente Société.**

Art. 45.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° qu'une première Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, par simples lettres individuelles, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;  
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et le ou les Commissaires aux comptes et constaté leur acceptation ;

désigné un commissaire à l'effet de faire un rapport à une deuxième Assemblée Générale sur la valeur de l'apport et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

4° et qu'une seconde Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, par lettres individuelles, aura été appelée à statuer sur le rapport du Commissaire qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion et aura délibéré sur l'approbation de l'apport et des avantages particuliers.

Ces deux Assemblées, auxquelles tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire même étranger à la Société, devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

Art. 46.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 22 février 1946, prescrivant la présente publication, renouvelé par Arrêté du 21 mai 1946.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts portant mention de l'approbation de la décision et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis Aurégli, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 4 juin 1946 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé au Secrétariat du Département des Finances.

Monaco, le 13 juin 1946.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégli, notaire à Monaco, le 7 juin 1946, M<sup>lle</sup> Marie-Thérèse SCHNEIDER, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue de Grande-Bretagne, a vendu à M<sup>me</sup> Hermance MAUJEAN, épouse de M. Thomas-Stokes SAMUEL, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 6, rue Amiral de Joinville, le fonds de commerce d'établissement de nuit, dénommé **Ali-Baba**, exploité à Monte-Carlo, 9, avenue de Grande-Bretagne.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aurégli, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 13 juin 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco scussigné, le 11 avril 1946, M. Joseph-Emile RICHAUDEAU, et M<sup>me</sup> Radegonde VACHON, son épouse, demeurant à Monaco, 8, rue Bosio, ont cédé à M. Fernand NOEL, restaurateur, demeurant à Arc les Gray, un fonds de commerce de débit de boissons et restaurant dénommé **Brasserie Albert 1<sup>er</sup>**, qu'ils exploitaient à Monaco, 21, boulevard Albert 1<sup>er</sup>.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juin 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

(Première Insertion)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Monaco du 17 mars 1945, enregistré, M. Raymond DROUET, expéditeur en fruits et légumes, demeurant à Monaco, rue de la Colle, a cédé à M. Paul CROVETTO, industriel, demeurant à Monaco, S.I.M. Palace, boulevard du Jardin Exotique, le droit au bail d'un magasin, sis à Monaco, rue Terrazzani, qui lui avait été consenti, par la Société Anonyme des **Halles et Marchés de Monaco**, pour une durée de 3, 6, ou 9 années, ayant commencé à courir, le 1<sup>er</sup> avril 1945, mais qui par dérogations aux premières conditions de durée, le nouveau bail doit commencer à courir à partir du 1<sup>er</sup> février 1946, pour la même période, suivant acte sous seing privé du dit jour, enregistré à Monaco, le 18 du dit mois.

Opposition, s'il y a lieu, au domicile sus-indiqué du cessionnaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juin 1946.

**SOCIÉTÉ FONCIÈRE PRIVÉE DE MONTE-CARLO**

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 40 boulevard des Moulins à Monte-Carlo

**AVIS AUX ACTIONNAIRES**

L'Assemblée Générale extraordinaire convoquée pour le 13 mai 1946 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Dissolution anticipée de la Société aux termes des articles 3 et 21 des Statuts, ainsi que sa mise en liquidation ;
- 2° Nomination d'un liquidateur ;
- 3° Pouvoirs à conférer au liquidateur et fixation de sa rémunération ;
- 4° Fixation de la date de l'Assemblée Générale des Actionnaires qui aura à statuer sur les comptes sociaux, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1946 au jour de la mise de la Société en liquidation et donner, s'il y a lieu, quitus aux administrateurs ;

N'ayant pu délibérer faute de quorum, Messieurs les Actionnaires sont convoqués en nouvelle Assemblée Générale extraordinaire, avec le même ordre du jour pour le 15 juin 1946, à 16 heures, au siège social.

Le Conseil d'Administration.

**CORNICHE INVESTMENT COMPANY**

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque **Corniche Investment Company**, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire sur deuxième convocation (l'Assemblée Générale convoquée pour le 18 mai n'ayant pu être tenue faute de quorum), pour le 19 juin 1946, à 11 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Dissolution anticipée de la Société ;
- 2° Nomination des liquidateurs et fixation de leurs pouvoirs.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ "DUROBIA"**

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme **Durobia**, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social, 38, boulevard du Jardin Exotique, le 27 juin 1946, à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1945 ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation de ces comptes, s'il y a lieu ; quitus aux Administrateurs ;
- 4° Fixation des émoluments du Commissaire aux Comptes ;
- 5° Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ "LARVOTTO IMMOBILIER"**

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme **Larvotto Immobilier**, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 27 juin, à 16 heures, au siège social, 5, descente de Larvotto.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes de l'exercice 1945 et quitus aux Administrateurs, s'il y a lieu ;
- 4° Autorisation à donner aux membres du Conseil d'Administration conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5° Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes pour l'exercice 1945 ;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ "LA RUPESTRE"**

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme **La Rupestre**, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social, avenue Hector Otto, le 27 juin 1946, à 18 heures.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1945 ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes, s'il y a lieu, quitus à qui de droit ;
- 4° Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5° Fixation des émoluments du Commissaire aux Comptes ;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ VINICOLE MONÉGASQUE**

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société **Vinicole Monégasque**, Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est à Monaco, 14, rue de la Turbie, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire audit siège le vendredi 28 juin 1946, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes et quitus à donner aux Administrateurs en fonctions ;
- 4° Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de la Loi du 5 mars 1895 ;
- 5° Fixation de la rémunération du Commissaire aux Comptes conformément au tarif fixé par Arrêté Ministériel ;
- 6° Nomination d'un Administrateur et quitus à donner à trois Administrateurs démissionnaires ;
- 7° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOTAS**

Siège social : 7, avenue de la Gare, Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société **Sotas**, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le 29 juin 1946, à 10 heures du matin, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- Approbation des comptes présentés et quitus aux Administrateurs s'il y a lieu ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes, approbation des comptes de l'exercice 1945 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**CONSORTIUM INTERNATIONAL DU FILM**

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société **Consortium International du Film**, Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs dont le siège social est à Monaco 5, avenue de la Gare, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au dit siège, le samedi 29 juin 1946, à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes et quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- 4° Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de la Loi du 5 mars 1895 ;
- 5° Fixation de la rémunération du Commissaire aux Comptes conformément au tarif fixé par Arrêté Ministériel ;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**OFFICE INTERNATIONAL ÉCONOMIQUE**

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société **Office International Economique**, Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est à Monaco, 5, avenue de la Gare, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire audit siège, le samedi 29 juin 1946, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes et quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- 4° Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de la Loi du 5 mars 1895 ;
- 5° Fixation de la rémunération du Commissaire aux Comptes conformément au tarif fixé par Arrêté Ministériel ;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**IMMOBILIÈRE ET PARTICIPATIONS**

Siège social : 1, avenue Princesse Alice, Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, pour le 29 juin, à 11 heures du matin, au siège social.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Approbation des comptes présentés et quitus aux administrateurs s'il y a lieu ;
- 3° Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes ; approbation des comptes de l'exercice 1945 ;
- 4° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**PARK TRUST COMPANY**

Société Holding Anonyme Monégasque

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque **Park Trust Company**, dont le siège social est à Monaco, sont convoqués en Assemblée Générale

rale extraordinaire au siège social, le samedi 29 juin 1946, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Dissolution anticipée de la Société ;
- 2° Nomination d'un liquidateur ;
- 3° Pouvoirs à conférer au liquidateur ;
- 4° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**BOURSE INTERNATIONALE DU TIMBRE**

Société Anonyme au capital de 10.000.000 de francs

**Association des Parts de Fondateur**

**CONVOCAION**

Les porteurs de parts de fondateur sont convoqués en Assemblée Générale conformément à l'article 10 des Statuts de l'Association, au siège social de la Société, 1, avenue Princesse Alice, pour le 29 juin 1946, à 11 heures 30 du matin, avec l'ordre du jour suivant :

- Décisions à prendre au sujet de la réduction du capital de 10.000.000 de francs à 1.000.000 de francs, par remboursement aux Actionnaires ;
- Questions diverses.

Monaco, le 12 juin 1946.

*Le Conseil d'Administration de la Société.*

**BOURSE INTERNATIONALE DU TIMBRE**

Société Anonyme au capital de 10.000.000 de francs

Siège social à Monaco

**CONVOCAION**

Les Actionnaires sont convoqués :

- 1° En Assemblée Générale ordinaire, au siège social, pour le 29 juin 1946, à 9 heures 30 du matin.

**ORDRE DU JOUR :**

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes ;
- Suspension de l'activité commerciale de la Société ;
- Réévaluation du stock de timbres ;
- Approbation des comptes et quittus aux Administrateurs ;
- Rémunération des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes.

- 2° En Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, pour le 29 juin 1946, à 10 heures 30 du matin.

**ORDRE DU JOUR :**

- Réduction du capital de 10.000.000 à 1.000.000 de francs par remboursement aux Actionnaires ;
- Modification des Statuts.

**AVIS.** — Le remboursement de capital à décider par l'Assemblée Générale extraordinaire, devant être effectué par une répartition de timbres entre les Actionnaires, à concurrence de leurs droits, ceux-ci sont informés qu'ils peuvent, jusqu'au jour de l'Assemblée, prendre connaissance, au siège social, des modalités pratiques de cette répartition et demander toutes justifications préalables de l'évaluation des timbres aux services de la Société.

Monaco, le 13 juin 1946.

*Le Conseil d'Administration.*

**COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.200.000 francs

**AVIS DE CONVOCAION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, à Monaco-Ville, 20, rue Emile-de-Loth, le samedi 29 juin 1946, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes au 31 décembre 1945 et des rapports ci-dessus ; fixation du dividende ;
- 4° Nomination d'un Administrateur ;

- 5° Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

*Le Conseil d'Administration.*

**COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.200.000 francs

**AVIS DE CONVOCAION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, à Monaco-Ville, 20, rue Emile-de-Loth, le samedi 29 juin 1946, à 15 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Changement de dénomination de la Société ;
- 2° Augmentation du capital social par l'émission d'actions de numéraire ;
- 3° Modifications à apporter en conséquence aux articles 3 et 8 des statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**SOCIETE ANONYME MARGOLIS HOLDING COMPANY**

**DISSOLUTION**

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco le 3 juin 1946, au siège social, les Actionnaires de la Société **Margolis Holding Company**, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. Henri GUENOT, expert-comptable, demeurant à Antibes, châtelet Marguerite, boulevard Wilson.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social : 11, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 3 juin 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 13 juin 1946.

*(Signé) : A. SETTIMO.*

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**SOCIÉTÉ ANONYME PACIFIC CORPORATION**

**DISSOLUTION**

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 juin 1946, au siège social, les Actionnaires de la Société **Pacific Corporation**, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. Paul GOEDERT, demeurant à Paris, 18, rue Moncey.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social, 5, avenue du Berceau à Monte-Carlo.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 7 juin 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 13 juin 1946.

*(Signé) : A. SETTIMO.*

**BULLETIN DES OPPOSITIONS**

**sur les Titres au Porteur**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1945, Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 63.501, 63.502, 63.505, 412.898, 412.899.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1945. Vingt-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.156, 43.063, 43.722, 44.342 à 44.345, 48.898, 55.176, 57.353, 57.354, 63.637, 345.633, 357.024, 357.025, 384.009, 440.426 à 440.429, 513.604 à 513.607 ex-coupon 106.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 15 juin 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.535 à 5.537, ex-coupon 106.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 25 juillet 1945. Le coupon d'Intérêts portant le numero 105 des Quarante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 465.808 à 465.812, 465.917 à 465.941, 508.965 à 508.968, 508.972, 508.973, 508.980 à 508.982, 508.986.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.490, 87.468, 87.469, sans coupons, et de Quatre Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 40.801, 462.703 à 462.705, sans coupons.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Deux Obligations de 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 47.314, 47.315, jouissance janvier 1944.

Exploit de M<sup>e</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 août 1945. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233 à 494.236, 494.242.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 août 1945. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 3.620, 33.632, 43.600, 328.984.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 septembre 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 510.538 à 510.540.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 octobre 1945. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.932, ex-coupon 106, 37.980, ex-coupon 106.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 décembre 1945. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 1306 de l'Emprunt 5 %/ 1935, tranche française.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 janvier 1946. Trente-trois Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco portant les numéros 187, 204, 205, 212, 213, 225, 229, 276, 321, 326, 327, 329, 330, 374, 375, 444, 449, 460, 481, 503, 504, 505, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 577, 578, 660, 671, 674.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1946. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759, 57.088.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.480 et 62.603, jouissance ex-coupon 106 attaché.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 Janvier 1946. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4 %, portant les numéros 150.830 et 157.663.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 011.164, 029.894, 032.192, 064.893.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.244, 12.696, 12.954, 37.024, 37.649.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 397.001 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.215.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 mai 1946. Dix Obligations de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco 5 %, portant les numéros 5.593 à 5.602.

**Mainlevées d'opposition.**  
(Néant)

**Titres frappés de déchéance**  
(Néant)

**Le Gérant : Charles MARTINI**

PLOMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ



Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

**LÉON BEGUE, SUCC<sup>r</sup>**

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église - MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22

TÉLÉPHONE 016-13  
Adresse Télégraphique :  
CENTRAGENCE MONTE-CARLO  
C. C. Postal Marseille 953-02



L. BONSIGNORE  
DIRECTEUR - PROPRIÉTAIRE

AGENCE DU CENTRE  
2, BOULEVARD DE FRANCE, 2  
MONTE-CARLO

**CHAUFFAGE CENTRAL**

VENTILATION - CLIMATISATION  
- INSTALLATIONS SANITAIRES -  
FUMISTERIE - COUVERTURE

**A. LACHAIZE**

INGÉNIEUR E. C. I.

SUCESSEUR DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08

**AGENCE MONASTÉROLO  
MONACO**

3, Rue Caroline - Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES  
PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

**BANCO DI ROMA (FRANCE)**

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

**POUR LOUER OU ACHETER**

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

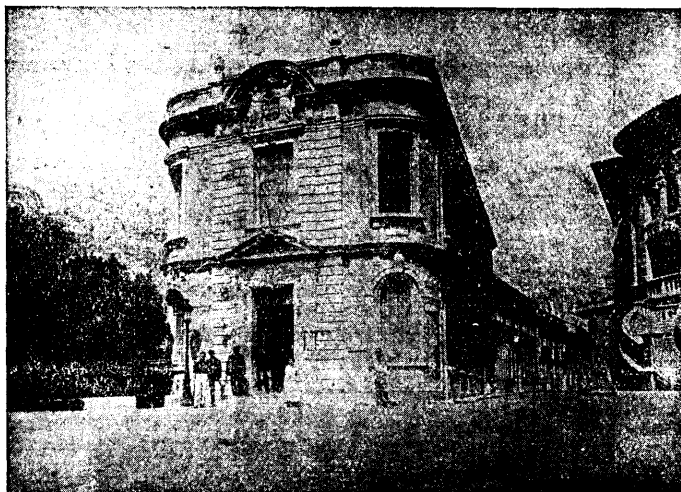
**AGENCE MARCHETTI & FILS**

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

**MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE**



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I<sup>er</sup> pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

**SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART**

**François MUSSO**

3, Boulevard du Midi - BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

ANNUAIRE DU COMMERCE

**DIDOT - BOTTIN**

Paraîtront prochainement :

le **BOTTIN MONDAIN 1946**

Prix Frs = 350.

le **BOTTIN ADMINISTRATIF 1946**

(Composition et organisation du Gouvernement Français. — Documentation complète sur les Ministères, Secrétariats d'Etat, etc. — Cartes des Départements. — Table alphabétique des Communes, etc.).

Prix Frs = 250.

le **BOTTIN DÉPARTEMENTAL des A.-M. et Principauté de Monaco 1946**

Prix Frs = 100.

Agent pour les Alpes-Maritimes et la Principauté :

**M. P. LEPLICHEY**

14, Rue de Dijon, à NICE

Tél. 888-12

AUJOURD'HUI PLUS QUE JAMAIS

**LE TEMPS EST PRÉCIEUX**

NE PERDEZ PAS LE VOTRE

à chercher dans les Journaux et les Revues les articles citant votre nom ou traitant des questions qui vous intéressent puisque

**"LIT TOUT"**

BUREAU DE COUPURES DE JOURNAUX FONDÉ EN 1889  
PEUT LE FAIRE POUR VOUS

**"LIT TOUT"**

RENSEIGNE SUR TOUT CE QUI EST PUBLIÉ DANS LES  
Journaux, Revues et Publications de toute nature  
Paraissant en France et à l'Étranger

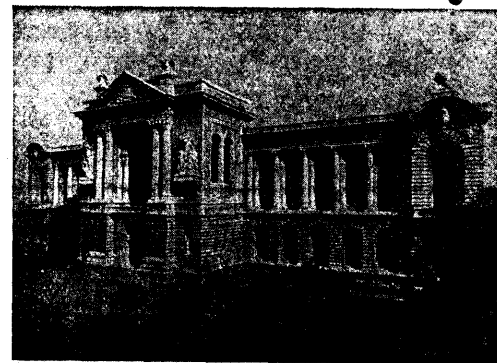
CH. DEMOGÉOT, DIRECTEUR

21, Boulevard Montmartre - PARIS (2<sup>e</sup>)

Circulaires explicatives franco sur demande

**LE MUSÉE OCÉANOGRAPHIQUE**

Au rez-de-chaussée : Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I<sup>er</sup>. A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. A gauche la grande Salle d'Océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince dans les grandes profondeurs (jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur) : Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins. Phoques, ours blancs, éléphant et lion de mer, etc... Poissons lumineux, aveugles.



Au 1<sup>er</sup> étage : Salle centrale : Reconstitution du laboratoire du yacht « Hironnelle » ; Baleinière du Prince ; collections de photos ; scènes de pêches et chasses marines, etc... A droite : la Salle d'Océanographie appliquée ; pingouins du Pôle Sud. A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique ; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

Au sous-sol : NOUVEL AQUARIUM. Principalement les animaux marins de la Méditerranée (Poissons et vertébrés) et paysages sous-marins vivants.

**LES JARDINS EXOTIQUES**

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1946.